La Zone franc

La Zone franc constitue un espace monétaire, économique et culturel sans équivalent dans le monde. Cet ensemble, formé d'États et de territoires parfois très différents les uns des autres, est issu de l'évolution et des transformations de l'ancien empire colonial français. Après l'accession à l'indépendance, la plupart des nouveaux États ont choisi de rester dans un ensemble homogène, dont le cadre institutionnel a été rénové et qui a été structuré par un système de change commun.

La Zone franc rassemble la France et quinze États africains : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte-d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo en Afrique de l'Ouest ; le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad en Afrique centrale, et les Comores.

La Zone franc montre aujourd'hui un rare exemple de coopération institutionnalisée entre des pays de deux continents, unis par une histoire et une langue communes.

Entretenant des relations de coopération étroites avec les banques centrales de la Zone franc, la Banque de France participe, avec ses consœurs africaines, au fonctionnement des institutions communes de la Zone.

Le but de cette publication est de présenter les structures institutionnelles de la Zone franc et leurs évolutions, afin de mettre en valeur la volonté exprimée par ces pays d'un approfondissement de l'intégration régionale destinée à conforter la croissance et contribuer à la réduction de la pauvreté.

Des informations détaillées sur la situation économique et financière des pays de la Zone franc sont fournies par le *Rapport annuel de la Zone franc*, publié par la Banque de France et disponible sur son site internet www.banque-france.fr

n° 127

Avril 2002 Actualisation Iuillet 2010

Direction de la Communication



1. ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA ZONE FRANC

1.1. La période coloniale

Alors que son appellation est relativement récente, puisqu'elle a fait son apparition en 1939 avec l'instauration du contrôle des changes, la Zone franc existait de facto bien avant la seconde guerre mondiale. En effet, dans l'empire colonial français, des liens privilégiés entre les monnaies des territoires et le franc métropolitain permettaient déjà de délimiter une zone monétaire spécifique.¹

En fait, dans une première phase, la France a marqué sa souveraineté dans les colonies en y imposant le franc comme monnaie légale. À partir du milieu du XIX^e siècle, elle décida d'y organiser progressivement l'émission de billets localement et en confia le privilège à des banques privées : Banque de l'Algérie, Banque de l'Indochine, Banque de l'Afrique occidentale, Banque des Antilles. Le plus souvent, des jetons spéciaux furent émis en contrepartie du retrait des monnaies locales (manille ou cauris) ou des monnaies étrangères qui circulaient dans ces territoires.

En procédant de la sorte, plutôt qu'en étendant le privilège de la Banque de France, les autorités françaises tenaient compte de la nécessité d'adapter la distribution du crédit aux conditions locales.

Afin de garantir la qualité de la circulation fiduciaire, les banques d'émission locales ont été soumises à un contrôle étroit de l'administration française qui s'est renforcé à mesure que les échanges sont devenus plus importants entre la métropole et les colonies.

Ainsi, au lendemain de la première guerre mondiale, de nouveaux statuts ont imposé aux organismes d'émission des obligations plus strictes, en même temps qu'étaient mis en place des mécanismes permettant l'échange de leurs billets à parité avec ceux émis par la Banque de France. Les monnaies métropolitaines se substituèrent donc aux jetons coloniaux et demeurèrent seules en circulation en Afrique subsaharienne

et dans les territoires du Pacifique. C'est ainsi qu'ont été créés, au début des années 1920, les premiers comptes d'opérations qui joueront un rôle central dans l'organisation des relations financières au sein de la Zone franc.

Mais c'est le deuxième conflit mondial aui a donné une nouvelle cohésion à l'ensemble. L'inconvertibilité du franc et la mise en place du contrôle des changes en 1939 ont délimité un espace géographique à l'intérieur duquel les monnaies demeuraient convertibles et faisaient l'objet, vis-à-vis de l'extérieur, de règles de protection communes. Les décrets de 1939 ont, pour la première fois, officialisé l'existence de la Zone franc tandis que la réforme monétaire du 26 décembre 1945 a créé les francs des colonies françaises d'Afrique (CFA) et les francs des colonies françaises du Pacifique (CFP), de valeur supérieure à celle du franc métropolitain, rendant ainsi nécessaire la frappe de pièces propres à ces pays. Par ailleurs, jusqu'en 1967, le critère d'appartenance à la Zone franc fut l'inscription sur la liste officielle des territoires vis-à-vis desquels n'était pas appliqué le contrôle des changes français.

L'interruption, du fait de la guerre, des relations entre la métropole et certains de ses territoires coloniaux a conduit le général de Gaulle à confier à la Caisse centrale de la France libre, créée en 1941, le privilège d'émission, notamment en Afrique équatoriale française et au Cameroun. Ce fut le début d'un mouvement de transfert à des établissements publics du privilège d'émission antérieurement confié à des établissements privés, qui s'est accéléré après la guerre sous l'impulsion des nationalisations en métropole. La Banque d'Algérie a été nationalisée en mai 1946 et la Banque de Madagascar et des Comores transformée en établissement semi-public en 1950. En 1955, a été créé l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française (AOF) et du Togo ainsi que l'Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française (AEF) et du Cameroun.

L'effort de rationalisation de la Zone franc s'est également manifesté par la création d'un Comité technique de coordination en 1951 (article 30 de la loi du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor), dénommé en 1955 officiellement Comité monétaire de la Zone franc, chargé de suivre les relations monétaires entre les territoires et de coordonner l'activité des divers instituts d'émission. Toute-

fois, à la suite de l'autonomie interne accordée par la France à certains territoires d'outre-mer, conjuguée aux changements intervenus dans le régime de l'émission en AOF et en AEF, le Comité monétaire de la Zone franc a vu son rôle s'amenuiser dès 1958.

Ainsi, au seuil des indépendances, la Zone franc apparaît comme un ensemble fortement centralisé, caractérisé par une réglementation des changes unique, la mise en commun des réserves de change et la libre convertibilité, à des parités fixes, des différentes monnaies de l'ensemble.

Afin de tenir compte des évolutions différenciées des prix durant le conflit mondial, les parités du franc CFA et du franc CFP avaient été fixées respectivement à 1,7 et 2,4 francs; elles sont passées à 2 francs pour le franc CFA en octobre 1948 et 5,5 francs pour le franc CFP en septembre 1949; ces parités ont ensuite été modifiées avec le passage au nouveau franc français, s'établissant à :

1 franc CFA = 0.020 FRF1 franc CFP = 0.055 FRF

1.2. Les indépendances

L'accession à l'indépendance entre 1954 et 1962 des territoires antérieurement placés sous la tutelle de la France n'a pas provoqué l'éclatement de la Zone.²

Au contraire, les États ayant choisi de rester dans la Zone constituèrent un ensemble plus homogène, dans un cadre institutionnel et de coopération considérablement modifié par le fait que la France a reconnu aux États membres de la Zone franc le droit de disposer de leur propre monnaie et de leur propre institut d'émission.

Les accords signés entre 1959 et 1962 par les pays de la Zone franc ont défini les principes régissant l'organisation monétaire de la Zone jusqu'en 1972-1973. Cette phase est caractérisée par des avancées en matière d'intégration monétaire.

En avril 1959, six États nouvellement indépendants d'Afrique occidentale

¹⁻ Au sens large, une zone monétaire se définit principalement par la coexistence d'une monnaie dominante et de plusieurs monnaies satellites. L'unité de l'ensemble est assurée par la convertibilité de toutes ces monnaies entre elles sur la base de parités fixes. La cohésion de l'ensemble vis-àvis de l'extérieur peut être marquée par l'application d'une réglementation des changes harmonisée ou commune. L'organisation de plusieurs pays en zone monétaire s'inscrit généralement dans un cadre plus large caractérisé par des rapports politiques et économiques privilégiés.

²⁻Se sont ainsi retirés de la Zone franc : le Liban (1948), le Maroc, la Tunisie et l'Algérie (entre 1956 et 1962), la Guinée-Conakry (1958). Les États de l'ancienne Indochine ont été dotés d'une monnaie propre aux termes des conventions de décembre 1954.

(Côte d'Ivoire, Dahomey³, Haute-Volta⁴, Mauritanie⁵, Niger et Sénégal), auxquels se joindra le Togo en 1963, s'associèrent au sein de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) — créée en remplacement de l'Institut d'émission de l'AOF et du Togo — pour gérer leur monnaie commune, le franc CFA (franc de la Communauté financière africaine).

En mai 1962, ces mêmes États fondèrent l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). Les dispositions du traité instituant l'UMOA portent, principalement, sur les règles de l'émission monétaire, la centralisation des réserves de change, la libre circulation des signes monétaires ainsi que la liberté des transferts à l'intérieur de l'Union.

Le Mali, qui préféra créer sa propre banque d'émission et adopter sa monnaie, demanda son adhésion à l'UMOA en 1967, à la suite de graves difficultés financières. Son intégration devint effective le 1^{er} juin 1984, au terme d'un processus d'assainissement financier, lorsque la Banque du Mali transféra son privilège d'émission à la BCEAO.

En Afrique centrale, cinq États (Cameroun, République centrafricaine, Congo, Gabon et Tchad) ont créé en 1959 la Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (BCEAEC), qui s'est substituée à l'Institut d'émission de l'AEF et du Cameroun. Elle s'est vu confier la mission de gérer l'émission du franc CFA (franc de la Coopération financière en Afrique centrale) dont la parité avec le franc français a été fixée à un niveau identique à celui de la monnaie ouest-africaine. Comme pour la BCEAO, un compte d'opérations a été ouvert sur les livres du Trésor français au nom de la BCEAEC.

En ce qui concerne Madagascar, les accords de coopération de juin 1960 signés avec la France ont créé le franc malgache, dont la parité avec le franc français était identique à celle des francs CFA. Le privilège d'émission fut transféré en 1962 à l'Institut d'émission malgache. Madagascar devait toutefois sortir de la Zone franc en 1973.

Le rétablissement de la liberté des relations financières entre la France et l'étranger en 1967 marque une nouvelle étape dans l'histoire de la Zone franc. En effet, la réglementation commune des changes disparaît comme critère d'appartenance à la Zone franc. Depuis 1968, cette dernière est désormais circonscrite aux seuls pays qui ont passé des accords de coopération monétaire avec la France et dont les instituts d'émission disposent, de ce fait, d'un compte d'opérations sur les livres du Trésor français.

La volonté des partenaires de la France de modifier la distribution des pouvoirs monétaires au sein de la Zone franc et de favoriser l'extension du domaine d'intervention des banques centrales a conduit à l'adoption de réformes concrétisées par la signature de nouveaux accords de coopération monétaire en 1972 et 1973.

1 euro = 655,957 FCFA

1 euro = 491,96775 FC

C'est ainsi que la présence française a été réduite au sein des conseils d'administration de la BCEAO et de la BEAC (Banque des États de l'Afrique centrale) qui a succédé à la BCEAEC.

De même, le siège des banques centrales a été transféré en Afrique en 1977 pour la BEAC (Yaoundé) et en 1978 pour la BCEAO (Dakar). Les postes de responsabilité dans les services centraux et les directions nationales de chaque banque centrale ont été progressivement confiés à des cadres ressortissants des pays membres.

Dans ces deux zones d'émission, les réformes de 1972-1973 ont renforcé les pouvoirs des conseils d'administration en matière de distribution du crédit, notamment en ce qui concerne les crédits consentis aux États et les crédits à moyen et long terme à l'économie. Les possibilités des banques centrales de participer plus activement au développement des pays membres ont été renforcées.

La parité du franc CFA est restée inchangée jusqu'au 11 janvier 1994 lorsqu'il a été dévalué de 50 % par rapport au franc français (1 franc CFA = 0,010 FRF).

L'accession des Comores à l'indépendance en 1976 s'est accompagnée du maintien du privilège d'émission de l'Institut d'émission des Comores, auquel la Banque centrale des Comores a succédé le 1er juillet 1981. La parité du franc comorien était équivalente à celle du franc CFA. En 1994, cette égalité a disparu lors de la dévaluation de 33 % du franc comorien par rapport au franc français (1 franc comorien = 0,0133 FRF).

1.3. Le rattachement du franc CFA à l'euro

Le 1er janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie de onze pays européens membres de l'Union économique et monétaire européenne (UEM) et le franc français est devenu une subdivision non décimale de l'euro. L'euro a remplacé le franc français comme ancre monétaire du franc CFA et du franc comorien. Cette substitution a déterminé automatiquement les parités en euro du franc CFA et du franc comorien. Elle n'affecte pas les mécanismes de coopération monétaire de la Zone franc⁶.

Le rattachement à l'euro n'a pas donné lieu à une modification des parités des francs CFA et comorien. Le 31 décembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a fixé le taux de conversion irrévocable entre l'euro et le franc français (1 euro = 6,55957 FRF). Ce taux a déterminé automatiquement la valeur de l'euro en franc CFA et en franc comorien. Comme le franc CFA s'échangeait en franc français au taux de 100 FCFA pour un 1 FRF, la parité du franc CFA est désormais de 1 euro = 655,957 FCFA. De la même façon, puisque le franc comorien s'échangeait à un taux de 75 FC pour 1 FRF, sa parité est désormais de 1 euro = 491,96775 FC.

³⁻ Le Dahomey est devenu le Bénin le 30 novembre 1975.

⁴⁻ La Haute-Volta est devenue le Burkina-Faso le 4 août 1983.

⁵⁻ La Mauritanie est sortie de la Zone franc en 1973.

^{6—} Le Conseil de l'Union européenne, par une décision du 23 novembre 1998, a confirmé que la France pouvait « maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA, à la CEMAC et aux Comores » (article premier de la décision du Conseil).

2. LES INSTITUTIONS ET LES MÉCANISMES DE LA ZONE FRANC

2.1. Les institutions

La gestion des unions monétaires repose sur une organisation institution-nelle structurée permettant de concilier la centralisation des opérations monétaires et la prise en compte des impératifs économiques et politiques propres à chacun des pays membres.

2.1.1. Dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine

Le traité créant l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a été signé par les chefs d'État du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte-d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo, réunis à Dakar le 10 janvier 1994. Il est concu comme un complément de l'Union monétaire dont le traité a été conclu en 1973⁷. À partir du noyau constitué par les huit États membres actuels⁸, il est prévu une possibilité d'élargissement de l'Union aux autres pays de la sous-région. Le traité de l'UEMOA s'articule autour de quatre axes majeurs: l'harmonisation du cadre légal et réglementaire, la création d'un marché commun, la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques et la coordination des politiques sectorielles nationales dans les principaux domaines d'activité économique.

Les organes de l'UEMOA

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres, la Commission de l'UEMOA, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission bancaire (cf. annexes 1 et 3).

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement

Autorité suprême de l'Union, elle définit les grandes orientations de la politique de l'Union et tranche toute question n'ayant pu trouver de solution par accord unanime du Conseil des ministres. Elle décide de l'adhésion de nouveaux membres et prend acte du retrait d'un membre. Elle se réunit au moins une fois par an et prend ses décisions à l'unanimité. La conférence

siège pendant une année civile dans chacun des États de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation. Sa présidence est assurée par le chef de l'État membre dans lequel siège la Conférence.

Le Conseil des ministres

Il est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations et décisions de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Il définit l'environnement réglementaire de l'activité du système bancaire et financier et de la politique de change de l'Union. Il définit également les orientations visant à conforter l'intégration monétaire et financière des pays membres et détermine la politique de change de l'Union, en concertation avec la BCEAO.

Chaque État membre est représenté par deux ministres et n'y dispose que d'une voix, exprimée par le ministre des Finances. La Commission, la BCEAO et la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des ministres et à son secrétariat. Le gouverneur de la BCEAO assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et prend ses décisions à l'unanimité. Le Conseil choisit l'un des ministres des Finances pour présider ses travaux. Son mandat est de deux ans. Cette élection faite ès qualités doit appeler les ministres des Finances de l'Union à présider à tour de rôle le Conseil.

La Commission de l'UEMOA

La Commission a été mise en place le 30 janvier 1995 en application du traité de l'UEMOA. Son siège est établi à Ouagadougou (Burkina-Faso).

La Commission transmet à la Conférence des chefs d'État et au Conseil des ministres les recommandations et avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union. Elle exerce, par délégation du Conseil, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend. Elle exécute le budget de l'Union. Elle peut saisir la Cour de justice en cas de manquement des États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du traité de l'Union.

La Commission fait partie de l'architecture institutionnelle de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques. Elle procède semestriellement à l'évaluation de l'état du processus de convergence (cf. infra 3.1.1.).

La Commission est composée de huit membres, désignés par la Conférence des chefs d'État pour un mandat de quatre ans renouvelable. Son président est désigné parmi les commissaires par la Conférence des chefs d'État. Le gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

La Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

La BCEAO est un établissement public international dont le siège est établi à Dakar (Sénégal).

La BCEAO définit et met en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA, veille à la stabilité du système bancaire et financier de l'Union, met en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des ministres et gère les réserves officielles de change des États membres. Elle a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires sur le territoire des États de l'Union.

L'objectif principal de la politique monétaire de la BCEAO est d'assurer la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, la Banque centrale apporte son soutien aux politiques économiques de l'UEMOA.

La direction de la Banque centrale est assurée par le gouverneur. Celuici est nommé par la conférence des chefs d'État pour une période de six ans, renouvelable. Il est assisté de vice-gouverneurs nommés par le Conseil des ministres pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Un Comité de politique monétaire (CPM), présidé par le gouverneur, est chargé de la définition de la politique monétaire au sein de l'UMOA ainsi que de ses instruments. Outre le gouverneur, le CPM comprend les vice-gouverneurs de la BCEAO, un membre proposé par chacun des gouvernements de l'Union, un membre nommé par la France et quatre membres ressortissants des États de l'UMOA nommés intuitu personae par le Conseil des ministres.

Le Conseil d'administration est chargé des questions relatives à la gestion de la Banque centrale. Il comprend le gouverneur de la BCEAO, un membre nommé par chacun des gouvernements de l'Union et un membre nommé par la France. Le Conseil d'administra-

⁷⁻ Les textes régissant l'Union monétaire (en particulier le traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine, les statuts de la BCEAO et la convention relative à la Commission bancaire) ont été révisés dans le cadre de la réforme institutionnelle entrée en vigueur le 1 ° avril 2010.

⁸⁻ La Guinée-Bissau a adhéré à l'Union monétaire ouest-africaine en janvier 1997.

tion est présidé par le gouverneur et, en cas d'empêchement de celuici, par l'un des vice-gouverneurs.

La BCEAO dispose dans chaque État membre d'une agence auprès de laquelle siège un Conseil national du crédit. Présidé par le ministre chargé des Finances, le Conseil national du crédit étudie dans chaque État membre les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier ainsi que les conditions de financement de l'activité économique.

La Commission bancaire

Créée en 1990, la Commission bancaire de l'UMOA a son siège à Abidjan (Côte-d'Ivoire). Elle procède aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit agréés dans l'Union. Elle doit être consultée, et son avis conforme obtenu, pour l'agrément et le retrait d'agrément d'un établissement de crédit. Elle participe à l'élaboration de la réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit de l'Union.

La Commission bancaire comprend les membres suivants :

- le gouverneur de la BCEAO, qui en assure la présidence ;
- un représentant désigné ou nommé par chaque État membre de l'UMOA; ce représentant est le directeur du Trésor ou le responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit;
- un représentant de l'État français ;
- neuf membres nommés par le Conseil des ministres de l'Union, sur proposition du gouverneur de la BCEAO, en raison de leur compétence essentiellement en matière bancaire.

2.1.2. Dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale

La signature, le 16 mars 1994, du traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), par les chefs d'État du Cameroun, de la Centrafrique, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale⁹ et du Tchad, a conduit à la création de deux ensembles,

9- Depuis le 1^{er} janvier 1985, la Guinée équatoriale est membre de la Zone franc et de la CEMAC, à la suite de son adhésion à la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972, par traité signé le 24 août 1984 avec les États membres fondateurs de la BEAC.

une Union économique, d'une part, et une Union monétaire, d'autre part, visant à faire passer les États membres d'une situation de coopération à une situation d'union parachevant le processus d'intégration régionale.

Quatre institutions rattachées à la CEMAC ont été créées (cf. annexe 3) :

- l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;
- l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) ;
- le Parlement communautaire ;
- la Cour de justice communautaire.

Les principaux organes de la CEMAC

- la Conférence des chefs d'État ;
- le Comité ministériel de l'UMAC
- le Conseil des ministres de l'UEAC;
- la Commission de la CEMAC
- la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC);
- la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)

La Conférence des chefs d'État

Elle détermine la politique de la Communauté et oriente l'action du Conseil des ministres de l'UEAC et du Comité ministériel de l'UMAC. Elle décide de l'adhésion d'un nouveau membre et prend acte de son retrait. Elle fixe le siège des institutions et des organes de la Communauté et nomme leurs dirigeants. Sa présidence est assurée par chaque État membre selon l'ordre alphabétique pour une année civile. La Conférence se réunit au moins une fois par an et se détermine par consensus.

Le Comité ministériel de l'UMAC

Il examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des États membres de l'Union monétaire et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune.

Chaque État membre est représenté au Comité ministériel par deux ministres et n'y dispose que d'une voix, exprimée par le ministre des Finances. La présidence du Comité ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une

année civile et par ordre alphabétique des États membres, par le ministre chargé des Finances. Le Comité ministériel se réunit au moins deux fois par an.

Il est chargé de veiller à l'application de la convention de l'UMAC et transmet à la Conférence des chefs d'État toute recommandation utile tendant à l'adapter. Il décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la BEAC, donne un avis conforme sur les propositions de modification de ses statuts, ratifie ses comptes et décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affectation des résultats. Les décisions sur ces questions se prennent impérativement à l'unanimité.

Le Conseil des ministres de l'UFAC

Il assure la direction de l'Union économique en application de la convention relative à l'UEAC.

Il est en particulier compétent pour statuer sur les questions relatives au fonctionnement du marché commun et celles touchant à l'harmonisation des législations fiscales dans le domaine des activités économiques et financières. Instance de coordination des politiques nationales, il arrête les actions communes à entreprendre dans les secteurs suivants: agriculture, élevage, pêche, industrie, énergie, commerce, tourisme, transports et télécommunications, protection de l'environnement, enseignement, recherche, formation professionnelle. Enfin, le Conseil des ministres est chargé de conduire l'exercice de surveillance multilatérale (cf. infra 3.1.2.).

La Commission de la CEMAC

Le traité portant création de la CEMAC énonce les structures sous-tendant la création d'un marché commun sousrégional et précise les modalités de la surveillance multilatérale. Celle-ci est suivie par un secrétariat exécutif de la CEMAC dont le siège est fixé à Bangui (République centrafricaine). Le fonctionnement de l'Union économique est placé sous sa responsabilité. Il dispose d'un droit de proposition au Conseil des ministres et est chargé du contrôle de l'application du Traité et des décisions communautaires, de la gestion du budget de l'UEAC et des programmes d'actions communautaires.

Avec la réforme des institutions régionales engagée en mars 2006, le secrétariat exécutif est devenu la Commission de la CEMAC, conformément aux décisions prises le 25 avril 2007 par la Conférence des chefs d'État, réunis à N'Djaména. La Commission est composée d'un commissaire par État membre et dirigée par un président assisté d'un vice-président, tous deux désignés par la Conférence des chefs d'État. Le président de la Commission est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC)

La BEAC est un établissement public international dont le siège est situé à Yaoundé (Cameroun).

La Banque centrale a pour missions principales de définir et conduire la politique monétaire de l'Union, de conduire la politique de change, de gérer les réserves officielles de change des États membres et de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. Elle détient le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires sur le territoire des États de l'Union.

La BEAC a pour objectif principal de garantir la stabilité de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la BEAC apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées par les États membres.

Avec la réforme des institutions de la CEMAC, une nouvelle organisation de la BEAC et des statuts révisés ont été adoptés en septembre 2007 par le Comité ministériel de l'UMAC et par le Conseil d'administration de la Banque centrale.

Le gouvernement de la Banque centrale est composé de 6 membres : le gouverneur, le vice-gouverneur, le secrétaire général et 3 directeurs généraux.

Le gouverneur est nommé à l'unanimité par la Conférence des chefs d'État, sur proposition du Comité ministériel de l'UMAC et après avis conforme du Conseil d'administration statuant à l'unanimité. La durée de son mandat est de sept ans non renouvelable. Les autres membres du gouvernement de la Banque sont nommés dans les mêmes conditions que le gouverneur, pour un mandat de six ans non renouvelable.

Un Conseil d'administration comprenant 14 membres, à raison de deux administrateurs par État membre et de deux pour la France, administre la Banque centrale et veille à son bon fonctionnement. Les administrateurs sont désignés par leurs États respectifs pour une durée de trois ans renouvelable. À la suite d'une réforme des statuts de la Banque centrale arrêtée en mars 2010, la présidence du Conseil d'administration de la BEAC est assurée par le président en exercice du Comité ministériel de l'UMAC.

Le Comité de politique monétaire (CPM) est l'organe de décision de la BEAC en matière de politique monétaire et de gestion des réserves de change. Présidé par le gouverneur de la BEAC, le CPM comprend 14 membres délibérants, à raison de deux par État membre, dont le directeur national de la BEAC, et de deux pour la France. Le président du CPM ne prend part au vote qu'en cas de partage des voix.

La BEAC dispose dans chaque État membre d'une direction nationale, auprès de laquelle siège un Comité monétaire et financier national, composé des ministres représentant l'État membre au Comité ministériel, des représentants de l'État membre au Conseil d'administration de la BEAC et au CPM, d'une personnalité nommée par le gouvernement de l'État membre et du gouverneur. Chaque comité est présidé par le ministre des Finances de l'État membre.

Sous le contrôle du CPM et du Conseil d'administration de la Banque centrale, le Comité monétaire et financier national formule des propositions en vue de la coordination de la politique économique nationale avec la politique monétaire commune et propose au CPM les objectifs monétaires et de crédit et le niveau de refinancement maximum de l'État membre.

La Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC)

La COBAC a été mise en place en janvier 1993. Elle est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales, par la BEAC ou par elle-même, et de sanctionner les manquements constatés. La COBAC procède à cette fin aux contrôles sur pièces et sur place des établissements de crédit et contribue à l'élaboration de la réglementation prudentielle du système bancaire de la Zone.

La COBAC est présidée par le gouverneur de la BEAC assisté du vice-gouverneur. Elle comprend en outre : les trois censeurs de la BEAC ; sept membres choisis pour leurs compétences en matière bancaire, financière et juridique, nommés pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, sur proposition du gouverneur, par le Conseil d'administration ; un représentant de l'Autorité de contrôle prudentiel désigné par le gouverneur de la Banque de France. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La modification de statuts de la COBAC doit se faire par décision du Conseil d'administration de la BEAC prise à l'unanimité. Le secrétariat général de la COBAC est situé à Yaoundé (Cameroun).

2.1.3. Aux Comores

La Banque centrale des Comores (BCC) est un établissement public dont le siège est à Moroni. Dans le cadre de la politique économique définie par le gouvernement de l'Union, elle a pour missions de définir la politique monétaire et du crédit, d'exercer la surveillance et le contrôle des activités bancaires et de veiller à l'application de la réglementation des changes. Elle a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires sur le territoire de l'Union des Comores.

La BCC est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au plus, désignés pour moitié par le gouvernement comorien et par le gouvernement français. Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le président du Conseil d'administration est choisi par ce dernier en son sein, sur proposition du gouvernement de l'Union des Comores. Les délibérations du Conseil doivent être adoptées à la majorité absolue.

Le gouverneur de la Banque est nommé par le président de l'Union des Comores, sur proposition du ministre des Finances et après avis conforme du conseil d'administration de la Banque. Il détient un mandat de cinq ans renouvelable. Il dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'administration.

Le gouverneur est assisté d'un vicegouverneur nommé par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable.

Deux censeurs, désignés pour un mandat de quatre ans, l'un par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement comorien, assistent aux séances du conseil d'administration de la Banque avec voix consultative.

2.2. Les mécanismes

L'union monétaire réalisée entre les pays de la Zone franc fonctionne selon des principes inhérents à ce type d'association auxquels s'ajoutent des particularités liées à la coopération monétaire entre la France et les pays concernés.

2.2.1. Les principes de la coopération monétaire au sein de la Zone franc

Ces principes ont été rappelés dans la convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 conclue entre les États membres de la zone d'émission de la Banque des États de l'Afrique centrale et la France, ainsi que dans l'accord de coopération entre les pays membres de l'Union monétaire ouest-africaine et la France du 4 décembre 1973.

Les principes fondamentaux sont au nombre de quatre :

- la garantie de convertibilité illimitée du Trésor français : la convertibilité des monnaies émises par les différents instituts d'émission de la Zone franc est garantie sans limite par le Trésor français ;
- la fixité des parités avec la monnaie ancre: la parité des monnaies de la Zone avec l'euro est fixe et définie pour chaque sous-zone. Les monnaies de la Zone sont convertibles entre elles, à des parités fixes, sans limitation de montants;
- la libre transférabilité : les transferts sont, en principe, libres à l'intérieur de la Zone;
- la centralisation des réserves de change: elle apparaît à deux niveaux puisque les États centralisent leurs réserves de change auprès de chacune des deux banques centrales tandis qu'en contrepartie de la convertibilité illimitée garantie par la France, les banques centrales africaines sont tenues de déposer une fraction 10 de leurs

réserves de change¹¹ auprès du Trésor français, sur un compte d'opérations ouvert au nom de chacune d'elles. Depuis 1975, ces avoirs bénéficient d'une garantie de change vis-à-vis du DTS¹².

2.2.2. Les comptes d'opérations

Les principes définis précédemment s'appliquent grâce à un mécanisme particulier, les comptes d'opérations, dont les modalités de fonctionnement ont été formalisées par des conventions conclues entre le ministre français en charge des Finances et le représentant de chacun des instituts d'émission de la Zone franc.

Fonctionnement

Les comptes d'opérations sont des comptes à vue ouverts auprès du Trésor français au nom de chacun des trois instituts d'émission : la BCEAO, la BEAC et la Banque centrale des Comores. Ces comptes sont rémunérés et offrent la possibilité d'un découvert illimité.

Dispositif de sauvegarde

Si les banques centrales peuvent recourir ans limitation aux avances du Trésor français, cette faculté doit, dans l'esprit des accords, revêtir un caractère exceptionnel. Pour éviter que les comptes d'opérations ne deviennent durablement débiteurs, des mesures, dont certaines sont de nature préventive, ont été prévues :

• les statuts de la BCEAO ainsi que la convention de compte d'opérations passée avec l'État français précisent que lorsque les disponibilités en compte d'opérations présentent une évolution qui laisse prévoir leur insuffisance pour faire face aux rèalements à exécuter, elle devra alimenter le compte d'opérations par prélèvement sur les disponibilités qu'elle aura pu se constituer en devises étrangères, demander la cession à son profit, contre francs CFA, des devises détenues par les organismes publics ou privés des pays membres (clause dite du « ratissage ») et invitera les États membres à exercer

- leurs droits de tirage sur le Fonds monétaire international. Une même clause de ratissage est prévue par les conventions de compte d'opérations de la BEAC et de la BCC;
- les statuts de la BEAC prévoient en outre que lorsque le compte d'opérations est débiteur durant trois mois consécutifs, les montants de refinancement maximum sont réduits de 20 % dans les pays dont la situation fait apparaître une position débitrice en compte d'opérations, et de 10 % dans les pays dont la situation fait apparaître une position créditrice d'un montant inférieur à 15 % de la circulation fiduciaire rapportée à cette même situation. Le CPM de la BEAC est immédiatement convoqué pour délibérer sur les mesures de redressement appropriées à mettre en œuvre dans les États en position débitrice ;
- enfin, les statuts des banques centrales (BEAC et BCC) précisent que leurs concours aux Trésors nationaux ne peuvent excéder 20 % des recettes budgétaires ordinaires constatées lors du dernier exercice budgétaire. En UMOA, les concours monétaires directs aux États membres sont désormais interdits, en application des nouveaux statuts de la BCEAO.

2.2.3. La concertation avec la France

Outre les fréquentes rencontres informelles entre les responsables français et africains, une réunion des ministres des Finances et des gouverneurs des États de la Zone franc se tient semestriellement.

La première de ces réunions s'est tenue à Paris en mars 1965. Il a été décidé à cette occasion que les ministres se réuniraient deux fois par an, en avril, à la veille du Comité monétaire et financier international (CMFI) du FMI et du Comité du développement de la Banque mondiale, et en septembre-octobre, à la veille des assemblées annuelles de ces deux institutions.

50 % étant appliquée depuis le 1er juillet 2009.

¹⁰⁻ Cette proportion a été ramenée de 65 % à 50 % pour les avoirs extérieurs nets de la BCEAO, conformément à l'avenant, signé le 20 septembre 2005, à la convention de compte d'opérations du 4 décembre 1973. En application de la nouvelle convention de compte d'opérations de la BEAC signée le 5 janvier 2007, cette quotité a été abaissée graduellement, la proportion de

¹¹⁻ À l'exception des sommes nécessaires à leur trésorerie courante et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international.

¹²⁻ Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international. Sa valeur résulte du calcul journalier d'un panier de quatre monnaies (le dollar américain, l'euro, la livre sterling et le yen japonais).

3. L'INTÉGRATION RÉGIONALE

3.1. La convergence et la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques

Le processus de convergence des politiques macroéconomiques vise à assurer la cohérence et l'efficacité des politiques économiques nationales au sein des unions monétaires, en vue de la promotion d'une croissance durable et équilibrée. À ce titre, la convergence constitue une des garanties de la stabilité de la monnaie unique.

3.1.1. Le processus de convergence au sein de l'UEMOA

Prévue par les articles 63 à 75 du Traité de l'UEMOA de 1994, la surveillance multilatérale reposait jusqu'en 1999 sur des directives¹³ adoptées par le Conseil des ministres de l'UEMOA. En vertu de celles-ci, les États membres devaient respecter cina indicateurs de convergence assurant la compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs monétaires de l'Union, en particulier la stabilité des prix. Ce processus a été approfondi avec l'entrée en vigueur en décembre 1999 du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA, dont les actes ont été adoptés lors de la conférence des chefs d'État et de gouvernement du 8 décembre 1999, à Lomé, et lors du conseil des ministres de l'UEMOA tenu à Dakar le 21 décembre 1999. L'édiction d'un règlement communautaire en date du 21 décembre 1999 est venue compléter le dispositif.

Le programme de convergence

Le Pacte distingue deux phases distinctes : une phase de convergence et une phase de stabilité.

Au cours de la phase de convergence, les États membres élaborent un programme de convergence pluriannuel, soumis à l'approbation du conseil des ministres de l'UEMOA. Le processus de convergence est graduel, chaque État devant se rapprocher, à son rythme, des normes communautaires fixées

pour la phase finale, même s'il est précisé que les degrés de performance atteints par les États membres dans l'évolution vers le respect des normes de convergence ne doivent connaître aucune dégradation, sauf circonstances exceptionnelles. L'état de la convergence fait l'objet d'une évaluation semestrielle par la Commission de l'UEMOA, conformément au processus de surveillance multilatérale. Le Conseil peut envisager l'adoption de mesures rectificatives sur la base de ces rapports et sur proposition de la Commission.

L'Union doit entrer en phase de stabilité dès qu'une masse critique¹⁴ d'États aura respecté les quatre critères de premier rang (cf. infra) et que ce respect sera jugé durable. Les États membres devront continuer à respecter les normes fixées afin de garantir et de consolider les performances acquises. Après plusieurs reports successifs, l'échéance à laquelle les États devront respecter les critères de premier rang, marquant l'entrée dans la phase de stabilité, a été fixée au 31 décembre 2013.

Les critères de convergence et leurs sanctions

L'adoption du Pacte a entraîné la mise en œuvre de nouveaux critères de convergence, permettant une meilleure appréciation de la maîtrise des finances publiques et de la convergence des politiques budgétaires. Une hiérarchisation a été introduite entre des critères de premier rang et des critères de second rang.

Au centre du dispositif se trouve le critère du solde budgétaire de base, rapporté au PIB nominal. Le solde budgétaire de base permet de mesurer la capacité de l'État à couvrir ses dépenses courantes (y compris les charges d'intérêt) et ses dépenses en capital sur ressources internes grâce à ses recettes totales (prenant en compte les dons budgétaires). Lors de l'entrée dans la phase de stabilité, ce solde devra être supérieur ou égal à 0 %. Le non-respect de ce critère pourra faire alors l'objet de sanctions 15.

Les autres critères de premier rang comportent une norme en matière de taux d'inflation, lequel doit demeurer inférieur à 3 % par an, une interdiction d'accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs, et un ratio d'endettement limitant l'encours de la dette publique intérieure et extérieure rapportée au PIB nominal à 70 %. L'État membre qui ne satisfait pas à l'un de ces critères doit élaborer en concertation avec la Commission un programme de mesures rectificatives. En phase de convergence comme en phase de stabilité, toute dégradation d'un critère de premier rang appelle des mesures rectificatives, même si cette dégradation ne se traduit pas par le non-respect de la norme fixée.

Les critères de second rang comportent quatre éléments : la masse salariale ne doit pas excéder 35 % des recettes fiscales de l'État, les investissements publics financés sur ressources internes doivent représenter au moins 20 % des recettes fiscales, le déficit extérieur courant hors dons ne doit pas excéder 5 % du PIB nominal et les recettes fiscales de l'État doivent être supérieures ou égales à 17 % du PIB nominal.

3.1.2. Le processus de convergence au sein de la CEMAC

Les États membres de la CEMAC ont instauré un système de surveillance multilatérale visant à accentuer le processus d'intégration régionale. Il s'est accompagné d'un suivi collégial des politiques macroéconomiques, assuré par le Conseil des ministres. En vertu du titre III de la Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) de 1994, ratifiée en 1999, ce suivi a été transféré au secrétariat exécutif¹⁶ de la CEMAC en 2001.

La directive du 3 août 2001 a fixé les critères et les indicateurs macroéconomiques de convergence, qui sont identiques aux critères de premier rang de l'UEMOA. Les critères de surveillance ainsi définis devront être respectés par les États de la CEMAC à un horizon initialement fixé au 31 décembre 2007¹⁷, hormis le critère d'inflation qui est d'application immédiate.

¹³⁻ Directive de l'Union du 15 janvier 1996 précisant le dispositif institutionnel ; directives de l'Union du 20 septembre 1996, du 11 septembre 1997 et du 3 juillet 1998 sur la définition des critères.

^{14—} Cette masse critique sera jugée atteinte lorsqu'au moins quatre États membres représentant au minimum 65 % du PIB de l'Union respecteront les quatre critères de premier rang.

¹⁵⁻ Les sanctions prévues par le traité de l'UE-MOA sont de quatre types : publication par le Conseil d'un communiqué, retrait des mesures positives dont bénéficiait éventuellement un État membre, recommandation à la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) de revoir ses interventions en sa faveur et suspension des concours de l'UEMOA.

¹⁶⁻ Le secrétariat exécutif a été transformé en Commission de la CEMAC en avril 2007 (cf. supra).

¹⁷⁻ Cet horizon n'a pas été respecté et devra être reporté.

En cas de non-respect des critères de surveillance, le dispositif prévoit l'adoption d'une directive à l'adresse de l'État concerné.

Chaque État destinataire d'une directive doit élaborer en concertation avec la Commission de la CEMAC un programme pluriannuel d'ajustement, susceptible de le conduire au respect des critères de convergence. Le nonrespect du programme ainsi défini peut donner lieu à des sanctions.

Cinq critères de second rang ont également été définis. Ils comprennent les quatre critères correspondant à ceux retenus par l'UEMOA ainsi qu'un indicateur relatif au taux de couverture extérieure de la monnaie par les avoirs de change (le seuil minimum s'établissant à 20 %).

3.1.3. La coordination de la convergence dans la Zone franc

Afin de renforcer la coordination du processus de convergence dans les deux sous-zones, il a été institué en septembre 1999 un Comité de convergence de la Zone franc, instance technique de coordination entre les institutions de l'UEMOA, de la CEMAC, des Comores et de la France.

Ce Comité poursuit un double objectif :

- en tant qu'instance de concertation, il est chargé de préparer un rapport aux ministres des Finances de la Zone franc sur toute question relative à l'organisation de la convergence dès lors qu'elle présente un intérêt pour l'ensemble des pays africains de la Zone franc membres de l'une des deux unions monétaires;
- il est également chargé d'informer les ministres des finances de la Zone franc des résultats de la surveillance multilatérale dans chaque zone, de l'évolution récente de la convergence et des programmes mis en œuvre pour s'y conformer au regard notamment de la préservation des mécanismes de la Zone franc.

3.2. La mise en place d'unions douanières

3.2.1. L'Union douanière en UEMOA

Le principe d'une union douanière avait été inscrit dans le traité de l'UEMOA. Initialement prévue par le Traité au 1^{er} janvier 1998, elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cela s'est traduit par :

- l'application de la nomenclature douanière commune arrêtée en juillet 1998;
- l'application d'un tarif extérieur commun (TEC) comprenant quatre taux : 0 % (produits de première nécessité), 5 % (produits primaires), 10 % (biens intermédiaires), 20 % (biens de consommation finale) auxquels s'ajoutent une taxe statistique de 1 % et une contribution de solidarité de 1 % affectée aux institutions communautaires :
- la suppression des droits de douane sur les échanges intracommunautaires de biens primaires et de produits industriels respectant les règles relatives à l'origine communautaire;
- la mise en place de mesures de sauvegarde temporaires communes, d'application nationale : une taxe s'appliquant aux produits industriels et agroalimentaires (taxe dégressive de protection, qui est comprise entre 2,5 % et 5 %), une taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 10 %, qui s'applique lorsque les prix internationaux tombent en dessous d'un seuil fixé par la Commission de l'UEMOA.

La mise en place du TEC s'est traduite dans presque tous les pays par un abaissement des droits de douane et par la suppression de barrières non tarifaires.

3.2.2. L'Union douanière en CEMAC

L'Union douanière économique d'Afrique centrale (UDEAC) a été créée par le traité de Brazzaville de 1964. Regroupant six pays (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée équatoriale et Tchad), elle avait pour objectif de créer un marché unique de 25 millions d'habitants en facilitant la libre circulation des biens et des facteurs de production. Cependant, le système mis en œuvre n'a jamais obtenu les résultats escomptés. La fiscalité douanière était demeurée très hétérogène selon les pays, avec une multiplication des taxes et des régimes dérogatoires, tandis que plus des deux tiers des importations bénéficiaient d'exonérations.

Le Traité CEMAC (qui a remplacé l'UDEAC) de 1994 rappelle l'objectif de réalisation d'un marché commun, « fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes » et « parachevé au plus tard au terme de la deuxième étape de la construction de l'Union économique »¹⁸. Il inclut une réforme douanière fondée sur la mise en place d'un tarif extérieur commun et d'un tarif préférentiel applicable aux échanges entre les pays de la Zone.

Initiée en 1994 par l'UDEAC, la réforme fiscalo-douanière a permis :

- l'adoption d'un tarif extérieur commun (TEC) applicable aux biens importés, classés en quatre catégories (5 %, 10 %, 20 % et 30 %);
- l'adoption d'un tarif préférentiel généralisé (TPG) applicable aux échanges entre pays de la Zone pour les produits fabriqués dans un des pays de la CEMAC, réduit à 0 % depuis le 1er janvier 1998;
- l'harmonisation et la simplification des taxes indirectes et la création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.
- Par ailleurs, les codes des investissements ont été mis en conformité avec les règles de l'UDEAC qui prohibent les exonérations douanières.

¹⁸⁻ Une convention révisée régissant l'UEAC a été adoptée en juin 2008. Elle étend sensiblement le champ des compétences communautaires et redéfinit la programmation dans le temps de la réalisation en deux étapes de l'UEAC.

4. BILAN GÉNÉRAL ET PERSPECTIVES

Cinquante ans après l'accession à l'indépendance des pays africains, le bilan des avantages et des contraintes qu'implique l'appartenance à la Zone franc pour les États qui la composent est largement positif.

Pour les pays membres et leurs partenaires, l'appartenance à la Zone franc offre de multiples avantages :

- le franc CFA bénéficie d'une assurance de stabilité et de sécurité, qui constituent des éléments favorables aux investissements étrangers. Cet élément a été renforcé par l'arrimage à l'euro, lequel n'a pas remis en cause les accords de coopération entre la France et les pays de la Zone franc. Ces derniers profitent ainsi de la crédibilité de la monnaie européenne, ce qui contribue à renforcer les effets de discipline
- issus des mécanismes inhérents à la Zone franc qui ont jusqu'alors permis la modération de l'inflation ;
- l'union monétaire a renforcé la solidarité régionale. L'existence d'une monnaie commune, conjuguée à la liberté des mouvements de capitaux, a constitué un facteur de développement du commerce au sein de chaque sous-zone, en UEMOA et en CEMAC. Le commerce intrarégional reste toutefois encore insuffisamment développé, en raison notamment de la structure des économies de la région et de la faiblesse des infrastructures. L'approfondissement du processus d'intégration régionale ainsi que l'harmonisation des fiscalités nationales devraient cependant contribuer à soutenir les échanges intrazones;
- la coopération monétaire au sein de la Zone a trouvé un prolongement appréciable dans l'aide au développement accordée par la France. Ainsi, sur la période 1990-2008, la France a fourni en moyenne plus du quart de l'aide publique au développement reçue par les pays de la Zone franc.

Les perspectives de la Zone franc restent ainsi étroitement liées à l'approfondissement des unions économiques, qui peuvent s'appuyer sur un processus permanent d'harmonisation des instruments de convergence et d'amélioration de la coordination des politiques économiques.

ANNEXE 1 – TEXTES CONSTITUTIFS

Textes relatifs à l'UEMOA

- Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union monétaire ouest-africaine (Umoa).
- Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine du 4 décembre 1973.
- Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994.
- Statuts de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

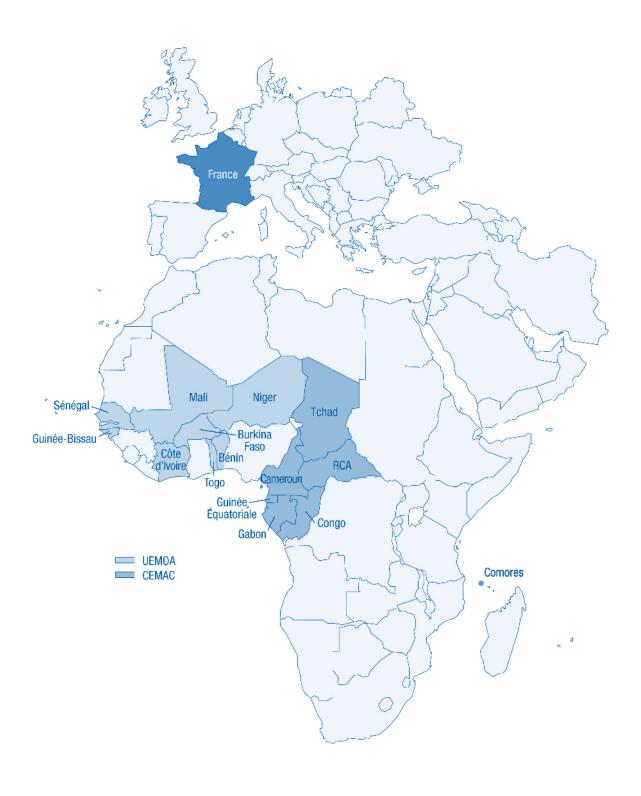
Textes relatifs à la CEMAC

- Convention de coopération monétaire des 22 et 23 novembre 1972.
- Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).
- Convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC).
- Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC).
- Statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).

Textes relatifs aux Comores

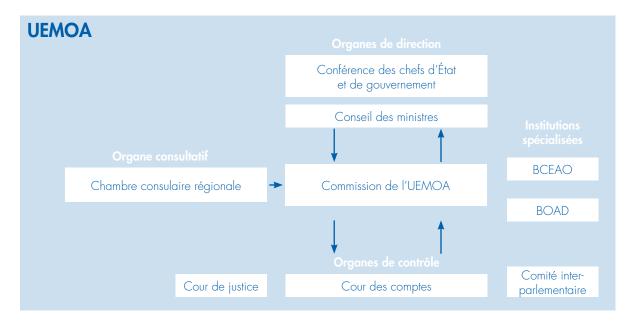
- Accord de coopération monétaire entre la République française et la République fédérale islamique des Comores du 23 novembre 1979.
- Statuts de la Banque centrale des Comores.

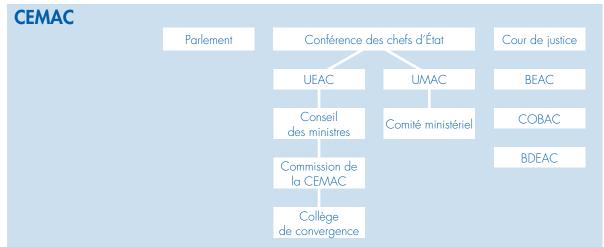
ANNEXE 2 – PAYS MEMBRES DE LA ZONE FRANC



La Zone franc – Juillet 2010

ANNEXE 3 – SCHÉMAS DE FONCTIONNEMENT





WWW.banque-france.fr

infos@banque-france.fr

Informations générales de 8 heures à 18 heures : 0 811 901 801 prix d'un appel local depuis un poste fixe

Directeur de la publication : François de Coustin, directeur de la Communication

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévuesà l'article L122-10 dudit Code. »